

revue historique de droit français et étranger

FONDÉE EN 1855 PAR
MM. ED. LABOULAYE, E. de ROZIÈRE, R. DARESTE, C. GINOULHIAC

COMITÉ DE DIRECTION

Georges DAUX
Membre de l'Institut
Directeur honoraire de l'E.F.A.
Professeur honoraire à la Sorbonne

P. C. TIMBAL
Professeur à l'Université
de Droit, d'Economie et de
Sciences Sociales de Paris

Jean GAUDEMET
Professeur à l'Université
de Droit, d'Economie et de
Sciences Sociales de Paris

Robert BESNIER
Professeur honoraire à l'Université
de Droit, d'Economie et de
Sciences Sociales de Paris

Jean IMBERT
Professeur à l'Université
de Droit, d'Economie et de
Sciences Sociales de Paris

J. BOUSSARD
Directeur d'études à l'École
Pratique des Hautes Études

Joseph MÈLEZE-MODRZEJEWSKI
Directeur d'études à l'École Pratique
des Hautes Études
Secrétaire de la Rédaction

publiée avec le concours du centre national de la recherche scientifique

Quatrième série
CINQUANTE-SIXIÈME ANNÉE
1978

ÉDITIONS SIREY
22, rue Soufflot, 75005 PARIS
1978

Reste l'avis du 13 messidor an 13, restent les actes dans lesquels le concédant a pris sans ambiguïté le titre de seigneur. Cet avis a été visé dans un décret impérial, il est difficile de lui refuser l'autorité législative. Merlin lui-même ne le tente pas. La Cour l'applique donc. Elle le fait d'une façon de plus en plus restrictive, mais enfin elle l'applique; une longue série d'arrêts le confirme, des arrêts rendus bien après la chute de l'Empire, bien après que Merlin, proscrit par les Bourbons, eut quitté la France 46.

La seconde manche, Merlin ne la gagnera qu'à titre posthume. Le 1^{er} avril 1837, le législateur donne à la Cour de Cassation le pouvoir de trancher définitivement sur le sens des textes en cas de désaccord entre les tribunaux. Le 16 avril 1838, dès la première affaire qui se présente à elle sur les droits féodaux, la Cour dénie formellement valeur générale à l'avis du Conseil d'Etat du 13 messidor an 13, n'évoque même pas le décret impérial du 23 avril 1807 et maintient une redevance dont l'auteur avait pris à tort, dans l'acte, la qualité de seigneur 47.

Par ce dernier revirement de jurisprudence, non dépourvu sans doute d'un certain sentiment de satisfaction, la Cour de Cassation, désormais maîtresse de l'interprétation des lois, revient à son critère de la substance de l'acte, et c'est un peu comme un dernier hommage rendu à Merlin.

Anne-Marie PATAULT.

46. La Cour adopte une interprétation restrictive de l'avis du 13 messidor à compter de 1824 : arrêt du 15 mars 1824, rap. Portalis, DALLOZ, *J.G.* V^o *Propriété féodale*, p. 370, n^o 162; de même, arrêt du 29 janvier 1829, où la Cour maintient une redevance typiquement féodale mais dont l'auteur ne s'était pas qualifié expressément de seigneur, DALLOZ, *J.G.*, t. 38, V^o *Propriété féodale*, p. 370, note I. Cependant l'avis du Conseil d'Etat est appliqué dès lors que le bailleur s'est expressément qualifié de seigneur (arrêt du 13 juillet 1831, DALLOZ, *J.G.*, t. 38, p. 369, n^o 160).

47. Plasse c. Terrien : « Attendu... que les bailleurs n'étaient que d'honnêtes bourgeois... que cet avis [13 messidor] rendu non pas en forme législative dans l'intérêt général de la société, mais en forme contentieuse dans l'intérêt particulier des parties, n'est pas une loi... », DALLOZ, *J.G.*, t. 38, V^o *Propriété féodale*, n^o 161, p. 369.

VARIÉTÉ

« De conlaboratu » : faux rendements et vraie comptabilité publique à l'époque carolingienne

Résumé. — Le célèbre inventaire du fisc impérial d'Annapes pose un problème que le récent article de R. Delatouche (c. r. ici même, p. 375-378) rend particulièrement aigu : si l'on admet l'interprétation traditionnelle qui voit en lui un inventaire des productions du domaine on ne peut ni accepter les chiffres qu'il donne car leur médiocrité est en contradiction avec les données de toutes les autres sources, ni les rejeter parce qu'ils forment un tout trop cohérent pour qu'on puisse supposer une erreur.

Par contre une comparaison du document avec le capitulaire de *Villis* impose de voir dans ce bref un inventaire non pas de toute la production mais seulement de la part de celle-ci qui est à la disposition de l'empereur, ce qui implique une vision nouvelle non seulement des rendements agricoles à l'époque de Charlemagne mais aussi de la fiscalité et, de manière très générale, de l'administration carolingienne, différente de ce qu'on imagine souvent et aussi plus efficace.

Encore Annapes ! L'abondance des commentaires qu'a suscité le fameux bref du fisc impérial d'Annapes paraît, au premier abord, rendre inutile toute nouvelle étude de ce texte 1. Mais la lecture de ces commen-

1. Pour ne citer que les travaux qui présentent une étude originale du document et qui renvoient au reste de la bibliographie : G. DUBY, *Le problème des techniques agricoles*, dans *Settimane di Studio del Centro italiano di Studi sull'alto Medioevo*, t. 13, Spolète, 1966, p. 267-283; B.H. SLICHER VAN BATH, *Le climat et les récoltes en Haut Moyen Age*, dans *Settimane...*, t. 13, 1966, p. 414-425, avec les discussions relatives à ces deux communications dans ce même volume, p. 429-436 et 443-447; R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris-Louvain, Nauwerlaerts, 1968, t. 1, p. 228-239.

taires montre que de nombreux problèmes restent en suspens. Ils tiennent essentiellement, comme l'a montré un article récent, au fait que la vision catastrophiste des rendements et des moyens techniques suggérée par cet inventaire est en contradiction avec les données de toutes les autres sources qui ne laissent aucun doute sur la grande continuité, dans ce domaine, entre la basse Antiquité et le début du Bas Moyen Âge².

Trois attitudes sont alors possibles. Ou bien on privilégie ce document unique, mais chiffré, contre tous les autres, qui ne le sont pas ou semblent ne pas l'être³. On se heurte alors à quatre difficultés majeures : il est difficile de se fonder sur un document unique pour écrire l'histoire agraire de toute une époque; on ne voit pas pourquoi, dans le cadre de l'agriculture traditionnelle, un tel effondrement des rendements et des moyens techniques aurait été possible⁴; on ne comprend pas pourquoi le commerce, dont toutes les études récentes montrent qu'il était relativement développé à cette époque, aurait été possible avec des rendements aussi faibles que ceux qu'indique le bref d'Annapes⁵; enfin il est peu vraisemblable que la baisse considérable des prix réels entre le IV^e et le IX^e siècle se soit accompagnée d'une baisse des rendements et donc de la production puisque la loi de Fisher implique une variation en sens contraire des prix et de la quantité de produits commercialisés⁶. Ou bien on rejette ce document mais il faudrait justifier ce rejet; or la série de chiffres relative aux stocks inventoriés et aux quantités semées forme un tout trop cohérent pour qu'on puisse penser à d'éventuelles erreurs du copiste, bien qu'on voie mal pourquoi Charlemagne aurait donné comme modèle pour le contrôle de la production de ses fiefs l'inventaire qui aurait fait apparaître une situation nettement plus mauvaise que la situation moyenne; en effet cela aurait incité les responsables de ses autres domaines à détourner à leur profit une partie de la production alors

2. R. DELATOUCHE, *Regards sur l'agriculture aux temps carolingiens*, dans *Journal des Savants*, avril-juin 1977, p. 73-100.

3. Voir des références dans R. DELATOUCHE, *op. cit.*, p. 74.

4. R. DELATOUCHE, *op. cit.*, p. 87-88 : « avant cette révolution (la révolution agricole du XIX^e siècle), aucune invention matérielle n'a vraiment de conséquences révolutionnaires », car « il n'y a pas d'agriculture carolingienne plus que de gauloise, romaine, barbare, médiévale, renaissante ou moderne. Il y a une agriculture traditionnelle qui apparaît fondamentalement constituée avec ses recettes, ses végétaux, ses animaux dès l'aube des temps historiques et qui perdure jusqu'à la seule révolution agricole de l'histoire, celle qui se dessine au XIX^e siècle et se précipite sous nos yeux. »

5. R. DELATOUCHE, *op. cit.*, p. 87.

6. L'étude des prix et des salaires n'est pas aussi désespérée qu'on pourrait le croire (R. DOEHAERD, *Le Haut Moyen Âge occidental. Économies et sociétés* (col. *Nouvelle Clio*, t. 14), Paris, 1971, p. 327, à corriger par ce que dit l'auteur à la p. 348-349) puisqu'on dispose de listes nombreuses de prix nominaux et que le progrès rapide des études météorologiques permettra bientôt d'établir des listes de prix constants, les seuls qui soient utiles à l'historien de l'économie.

qu'une de ses grandes préoccupations était d'éviter de telles pratiques⁷. Une troisième attitude consiste à se demander si l'on n'a pas commis de contre-sens dans la lecture du document, et cela d'autant plus que les difficultés ne proviennent pas seulement de la contradiction entre ce document et les autres sources.

En effet, s'il s'agit bien, comme on le dit, d'un inventaire des biens et des productions d'un fief considéré comme une unité économique on comprend mal pourquoi les enquêteurs n'y ont trouvé que deux faux, deux faucilles et deux pelles garnies de fer, pourquoi les poulains disparaissent brusquement à l'âge de deux ans et surtout pourquoi on continue à cultiver des champs qui parfois ne donnent rien de plus que la semence nécessaire pour l'année suivante, donc des champs qui ne produisent pratiquement rien⁸. Les diverses solutions apportées à ces difficultés ne sont guère satisfaisantes ou demandent à être prouvées⁹. On est donc conduit à reprendre l'analyse du document.

*
**

L'excellente édition d'A. Boretius met d'emblée le lecteur sur la voie de ce qui me semble conduire à la solution en indiquant que le bref d'Annapes, comme les autres brefs qui l'accompagnent, a été transmis par le même manuscrit que le capitulaire de *Villis* et en renvoyant cinq fois dans les notes à ce même capitulaire. Ces renvois qui prouvent que plusieurs mots importants se retrouvent dans les deux documents auraient dû inciter à une comparaison minutieuse entre les deux textes¹⁰. Or cette comparaison confirme que le bref est un modèle de description des biens décrits dans le capitulaire et donc qu'il ne s'agit pas d'un inventaire relatif à la gestion économique du fief d'Annapes mais d'un inventaire des biens qui sont à la disposition de l'administration centrale de l'empire après divers décaissements.

7. Sur l'homogénéité des chiffres donnés par le bref d'Annapes et les brefs de même nature voir ci-dessous, note 14 et note 23. Sur la préoccupation de Charlemagne d'éviter la dilapidation de ses revenus, voir le chap. I du capitulaire de *Villis*, éd. A. Boretius, dans *Mon. Germ. Hist., Leges, Capitularia regum francorum*, t. 1, Hannover, 1881, p. 82; et l'empereur a commencé par ce qui lui tenait le plus à cœur.

8. Voir les travaux cités à la note 1 et l'incertitude des auteurs devant ces difficultés.

9. Parmi les hypothèses à retenir mais qui ne sont pas établies par des arguments définitifs, voir R. FOSSIER, *op. cit.*, p. 237, qui a vu que la seule manière vraisemblable d'interpréter les chiffres relatifs aux productions céréalières est de supposer que la part nécessaire à la consommation des paysans n'était pas incluse dans le stock recensé; et R. DELATOUCHE, *op. cit.*, p. 78, pour qui il est nécessaire d'admettre que les outils utilisés pour la culture du fief sont apportés par les paysans et ne sont donc pas recensés dans le bref.

10. *Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales*, éd. A. Boretius, dans *Mon. Germ. Hist., Leges, Capitularia regum francorum*, t. 1, Hannover, 1881, p. 254-255. W. MITZ, *Die Königshöfe der Brevium exempla*, dans *Deutsches*

L'inventaire commence par la description des bâtiments qui se trouvent dans la « cour » avec une insistance particulière, selon les dispositions du capitulaire de *Villis*, sur les haies. Vient ensuite la description de la « chambre » qui suit de très près le chapitre 42 du capitulaire : d'abord le linge, ensuite les ustensiles en métal nécessaires à l'entretien du palais, où les objets qui se trouvent mentionnés à la fois dans l'inventaire et dans le capitulaire sont indiqués dans le même ordre dans les deux textes, sauf les cognées et les doloires qui sont deux fois à la suite les unes des autres, mais dans un ordre différent 11. Dans ces conditions les faux, les faucilles et les pelles ferrées entrent dans la catégorie des autres espèces d'outils auxquelles le capitulaire fait allusion sans préciser davantage pour ne pas trop alourdir l'énumération et sont donc, comme les ustensiles précédents, destinées à l'entretien de la maison et non à la culture des champs 12. Le fait qu'il n'y ait que deux faux, deux faucilles et deux pelles ne prouve donc rien sur le niveau des techniques agricoles mais seulement qu'on devait entretenir les caniveaux et peut-être un jardin d'agrément autour du palais 13.

L'inventaire décrit ensuite les stocks de céréales en prenant soin d'indiquer très nettement ce qu'il y avait avant les semailles, ce qui a été semé et ce qui reste que les enquêteurs ont vu. Si ce paragraphe est commandé, comme je le pense, par le verbe *invenimus* du début de l'inventaire, les enquêteurs n'ont pu trouver le stock avant les semailles mais ce qui reste après ces semailles (*reliqua repperimus*). Ce qu'ils ont con-

Archiv für Erforschung des Mittelalters, 1966, p. 598-617, a vu que les brefs sont « eine Art praktischer Anwendung der Bestimmungen des Capitulare de villis » (p. 603), sans tirer les conclusions qui s'imposent. Voir aussi W. METZ, *Drei Abschnitte zur Entstehungsgeschichte des capitulare de villis*, dans *Deutsches Archiv...*, 1966, p. 263-276.

11. Bref : *Invenimus in Asnapio fisco dominico salam regalem... Curtem tunimi strenue munitam...* Capitulaire, chap. 41 : *Ut aedificia intra curtes nostras vel sepes in circuitu bene sint custoditae...* Bref : *Vestimenta : lectum parandum I, drappos ad discum I parandum; toclam I. Utensilia : concas aereas II, poculares II, calderas aereas II, ferrea I, sartagine I, gramalium I, andedam I, farum I, secures II, dolatoriam I, terebros II, asciam I, scalprum I, runcinam I, planam I, falces II, falciadas II, palas ferro paratas II, Utensilia lignea ad ministrandum sufficienter*. Capitulaire, chap. 42 : « *Ut unaquaque villa intra cameram lectaria, culticas, plumatios, batlinas, drappos ad discum, bancales, vasa aerea, plumbea, ferrea, lignea, andedos, catenas, cramaculos, dolaturas, secures, id est cunidas, terebros, id est taradros, scalpos, vel omnia utensilia ibidem habeant.*

12. Contra, G. DUBY, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1962, p. 77, repris par la plupart des historiens des techniques pendant le Haut Moyen Âge. On conclut de ce seul document à la quasi-inexistence des outils de fer. Voir par exemple R. FOSSIER, *op. cit.*, p. 229-230, 235. R. DOEHAERD, *op. cit.*, p. 85, reste cependant plus prudente et R. DELATOUCHE, *op. cit.*, p. 79-80, donne des exemples convaincants du niveau tout à fait honorable des techniques au IX^e siècle.

13. Sur les jardins des domaines impériaux, voir le chap. 70 du capitulaire et ci-dessous, p. 11-12. Un herboriste nous apprendrait certainement que la plupart des plantes mentionnées servait à l'agrément des yeux mais aussi, et sans doute surtout, à l'alimentation et à la médecine de l'époque.

trôlé c'est donc l'état écrit par l'intendant (*judex*) sur ordre de l'empereur avant les semailles, comme nous le verrons. Les rapports entre le stock avant les semailles et la semence sont de 1,83 pour l'épeautre, 1,66 pour le froment, 1 pour le seigle, 1,64 pour l'orge 14.

C'est le début de la description prévue par le chapitre 62 du capitulaire. Ce chapitre n'est pas très clair puisqu'il ne regroupe pas toutes les indications relatives au bétail, par exemple, et qu'il mêle dans une même liste l'inventaire des personnes, des biens et des productions. C'est pourquoi le bref, plus structuré, ne suit pas exactement le même ordre. Cependant, pour ce qui est des céréales, il distingue bien entre céréales de l'année et céréales anciennes, comme le demande le capitulaire 15. D'autre part tous les biens décrits dans l'inventaire se retrouvent, dans le capitulaire, parmi les biens dont les intendants doivent tenir en permanence des comptes détaillés.

Quelle que soit la construction de la première phrase de ce chapitre 62, il est certain que Charlemagne demande qu'on dresse des états clairs et précis des revenus dont il peut disposer, domaine par domaine, et, dans chaque domaine, poste par poste. Ce chapitre a donc la même finalité que les chapitres 41 et 42 : non pas indiquer tout ce que le domaine possède mais tout ce dont l'Empereur peut disposer dans chaque domaine 16.

La structure du bref confirme cette intention de l'Empereur à propos de la tenue des comptes par les intendants et de la vérification de ces comptes par les enquêteurs. Chaque poste contrôlé est introduit par la préposition *de*. Or dans le cas des moulins, des brasseries, des ponts, des vergers, du cens, il ne s'agit pas de décrire la production des moulins

14. *De conlaboratu : spelta vetus de anno praeterito corbes LXXXX quae possunt fieri de farina pensas CCCCL, ordeum modios C. Presenti anno fuerunt speltae corbes CX; seminavit ex ipsis corbes LX, reliqua repperimus; frumenti modi C; seminavit LX, reliqua repperimus; sigilis modi LXXXVIII seminavit totidem; ordeo modii MDCCC; seminavit MC, reliqua repperimus.*

15. Bref : *spelta vetus*. Capitulaire, chap. 62 : *quid... de annona nova et vetera.*

16. *Ut unusquisque iudex per singulos annos ex omni conlaboratione nostra quam cum bubus quos bubulci nostri servant, quid de mansis qui arare debent, qui de... omnia seposita, distincta et ordinata ad nativitatem Domini nobis notum faciant.* Cette phrase n'a aucun sens. A. BORETIUS proposait de corriger en (*quid*) *ex omni conlaboratione...* Cela n'est guère satisfaisant car *quid* est toujours suivi de *de* dans la suite du texte; d'autre part *ex omni conlaboratione* implique une énumération de tout ce qui comporte la *conlaboratio*. Ne vaut-il pas mieux donner à ce terme le sens de « revenu » qui peut inclure des revenus non agricoles (voir J. P. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, s.v. *conlaboratus*; or *conlaboratus* et *conlaboratio* sont synonymes) et comprendre « que chaque intendant tienne des comptes... (qui fassent apparaître) sur tous nos revenus, ce qui nous vient de... » et restituer ensuite une formule qui ait le sens de « (ce qui nous vient des terres) qui (sont cultivées) avec les bœufs que nos bouviers conduisent », par opposition au poste suivant : « ce qui nous vient des manses qui doivent le labour » ?

ou des brasseries par exemple mais seulement d'indiquer combien leur exploitation a rapporté, et dont l'Empereur peut disposer à sa guise 17. Le problème de l'état du cheptel sera considéré plus bas.

A la simple lecture du bref d'Annapes on est donc amené à considérer que pour les céréales, comme pour les biens meubles et immeubles et pour les autres revenus annuels, l'expression *de conlaboratu* fait plutôt référence à la part dont l'Empereur peut disposer librement qu'à la totalité de la production. On ne pourrait affirmer qu'il en est bien ainsi si trois autres chapitres du capitulaire n'indiquaient nettement que les intendants devaient effectivement tenir des états non seulement de la production brute mais aussi de la part distribuée comme salaire aux prébendiers et autres ouvriers du domaine (chapitre 31), de la part destinée à la cour, à l'armée et aux autres bénéficiaires de revenus publics (chapitre 30), et enfin de la part qui reste et qui est disponible pour les dépenses exigées à tel ou tel moment par la situation particulière de l'empire (chapitre 33). Le chapitre 32 leur enjoint d'avoir toujours de la bonne semence, par achat ou par d'autres moyens 18.

Cet usage des revenus publics n'a rien de surprenant pour qui connaît la pratique de l'administration du Bas-Empire, à partir du v^e siècle au moins. L'Etat, pour faciliter la gestion de ses revenus, imposait aux responsables des grands domaines la charge de percevoir l'impôt selon le tarif fixé par la loi puis d'en distribuer une partie directement aux divers bénéficiaires de revenus publics. Les responsables des domaines devaient ensuite reverser au trésor public la différence entre ce qu'ils avaient encaissé au titre de l'impôt et ce qu'ils avaient versé au titre des salaires publics après déduction de diverses commissions qui les dédommageaient des frais de gestion et qui leur assuraient un bénéfice certainement substantiel 19.

17. *De conlaboratu... De molinis... De cambis... De pontibus... De ortis... De censu... De peculio...*

18. Chap. 30 : *volumus unde servire debent ad opus nostrum, ex omni conlaboratu eorum servitium segregare faciant, et unde carra in hostem carrigare debent, similiter segregent, tam per domos quam et per pastores, et sciant quantum ad hoc mittunt*. Chap. 31 : *ut hoc quod ad provendarios vel gentias dare debent simili modo unoquoque anno separare faciant et tempore oportuno pleniter donent et nobis dicere sciant, qualiter inde faciunt vel unde exit*. Chap. 32 : *ut unusquisque iudex praevideat, quomodo semetem bonum et optimum semper de conlaboratu vel allunde habeat*. Chap. 33 : *post ista omnia segregata et seminata utque peracta, quicquid reliquum fuerit exinde de omni conlaboratu usque ad verbum nostrum salvetur, quatenus secundum iussionem nostram aut venundetur aut servetur*. Le reliquum de omni conlaboratu qui doit être conservé est ce qui reste non seulement post seminata mais aussi post ista omnia segregata. Même formule dans le bref : *de conlaboratu... reliqua reperimus*. Le parallélisme entre le bref et le capitulaire a été bien vu par W. Metz, *Das karolingische Reichsgut. Eine Verfassungs- und Verwaltungsgeschichtliche Untersuchung*, Berlin, 1960, p. 79-80.

19. Voir sur ce point le remarquable travail de J. GASCOU, *La possession du sol, la cité et l'Etat à l'époque proto-byzantine et particulièrement en Egypte* (sous presse). Sur le maintien des pratiques fiscales dans l'Occident barbare jusqu'au

La seule manière de comprendre les chapitres 30-33 du capitulaire est donc d'admettre que cette pratique est restée en vigueur en Occident certes plus de percevoir l'impôt puisqu'il participe à la mise en valeur de la terre, comme le prouve le fait qu'il fournit la semence, mais il gère ses revenus comme on le faisait trois siècles plus tôt dans tout l'empire romain, Gaule comprise, et comme on le faisait encore jusqu'au début du viii^e siècle au moins, dans l'empire byzantin et dans le monde musulman : les grands domaines sont responsables de la gestion de revenus publics, et vraisemblablement de la perception de l'impôt, dont une partie est affectée sur place à des dépenses publiques permanentes; le reste est à la disposition du pouvoir central pour faire face à des besoins variables d'année en année, sur place, à la cour ou dans d'autres provinces. Un tel système avait l'énorme avantage de limiter les transports de fonds et de denrées et d'asseoir sur de grandes entreprises la responsabilité de la perception et de la gestion de revenus publics. Nous sommes donc en présence d'une forme particulière mais authentique, de comptabilité publique 20.

vu^e siècle et leur prolongement dans le système domanial, qui, pour être original, à cause de l'adaptation nécessaire aux nouvelles conditions économiques, n'en reste pas moins dans le sillage de cette fiscalité antique, voir W. GOFFART, *From roman taxation to medieval seigneurie : three notes*, dans *Speculum*, t. 47, 1972, p. 165-187 et 373-394. Cet aperçu demande à être approfondi. Je vois une preuve de la continuité dans le calcul des commissions dans l'expression *modius ad minorem mensuram* employée à propos des revenus tirés des moulins. Elle fait penser au *major modius* dont Grégoire le Grand dit qu'il ne doit pas dépasser 18 setiers, c'est-à-dire que dans ce cas la commission ne devra pas dépasser 2 setiers par *modius* (Grégoire I pape, *Registrum epistularum*, éd. P. Ewald et L.-M. Hartmann, dans *Mon. Germ. Hist., Epistulae*, t. 1, Berlin, 1891, p. 62). La seule différence sensible tient au fait que les agents du pape reçoivent un muid de 18 setiers et reversent un muid de 16 setiers alors que ceux de l'empereur semblent percevoir un muid légal et reverser un muid allégé.

20. Le bref ne permet pas de répondre à toutes les questions posées par ce problème. Il est sûr que la récolte constitue un revenu public géré par l'empereur en tant que chef de l'Etat et non en tant que personne privée puisqu'il en affecte une part importante au paiement des agents de l'Etat. Mais on ne sait si ce revenu est produit par l'impôt. Il est certain, dans le cas des tonlieux, que le domaine perçoit l'impôt (voir ci-dessous, p. 455). On est assuré que le domaine est mis en culture pour partie par les ouvriers agricoles du domaine, les prébendiers, mais pour partie aussi, et sans doute pour l'essentiel, par les corvées des manses dépendants, comme le dit le capitulaire (chap. 62 : *quid de mansis qui arare debent*); il reste alors à expliquer pourquoi les diverses prestations des manses qui dépendent d'Annapes ne sont pas recensées après les revenus de la cour et surtout à établir de manière définitive que les corvées sont un véritable impôt perçu sous forme de fourniture de main-d'œuvre pour la réserve; c'est ce que pense W. GOFFART et ses hypothèses sont sur ce point hautement vraisemblables (*op. cit.*, p. 388-389). L'identité de la structure comptable et l'identité des affectations de revenus entre le domaine du Bas-Empire et le domaine carolingien fournissent un argument capital bien que non définitif en faveur de l'identité de l'origine fiscale de ces revenus : prestations en espèces, en nature et sous forme de services pour le bon fonctionnement de l'administration, sous le Bas-Empire, dont l'Etat franc a communé certaines en services pour la culture des terres publiques, les fises.

Donc, à Annapes, les enquêteurs qui inventoriaient seulement les biens meubles et immeubles dont l'empereur peut disposer, à l'exclusion de tous les outils utilisés dans les champs, qui ne tiennent compte que des revenus des moulins ou des brasseries, et qui, dans cet inventaire ne s'occupent pas de leur gestion, qu'ils ont sans doute contrôlée par ailleurs, n'ont pas, à mon avis, contrôlé, dans ce même inventaire, la totalité de la production céréalière du fisc mais seulement la part de cette production qui, après divers paiements, reste à la disposition de l'empereur. *De conlaboratu* ne doit donc pas être traduit par « (produits) de l'exploitation » mais par « au titre de la production », dans le sens de « revenus dont l'empereur peut disposer à sa guise au titre des productions agricoles ».

Trois arguments supplémentaires peuvent être tirés du capitulaire *de Villis*. D'abord tous les domaines impériaux doivent verser la dîme (capitulaire, chap. 6) et, si le stock avant la semence représentait toute la production, on voit mal comment, dans le cas du seigle, on aurait pu semer la totalité de la production, puisque cela exclurait le paiement de la dîme. Ensuite il est impossible que la production recensée ait pu assurer à la fois la nourriture des ouvriers agricoles, les fournitures à l'armée et aux autres agents de l'Etat et laisser encore un reliquat dont l'empereur aurait pu disposer. Enfin on voit mal pourquoi un inventaire qui a pour but de renseigner l'empereur sur ce dont il dispose aurait seulement indiqué la production brute et la part réservée pour la semence sans mentionner le reliquat disponible pour l'administration centrale après tous les autres décaissements.

Dans ces conditions le rapport entre la production brute et la semence n'est pas de 1 à 2 pour 1, mais nettement supérieur. Il faut ajouter ce qui a été versé aux prébendiers, aux autres ouvriers, et sans aucun doute, au personnel qui gère le domaine, et ce qu'ont reçu les bénéficiaires de revenus publics à la charge du fisc. La dîme représente une majoration de 11 % du total ainsi obtenu dont nous ignorons, hélas, la valeur exacte. Cependant il était vraisemblablement assez éloigné des rendements calculés jusqu'à présent à partir de ce document mais proche des rendements moyens indiqués par les sources antiques et celles du Bas Moyen Age, qui sont très proches les uns des autres : de l'ordre de 8 pour 1²¹. Tous les calculs faits à partir de la superficie des manses et de leur population aboutissent d'ailleurs à des conclusions voisines : les paysans n'auraient pu survivre sans des rendements dont le minimum absolu doit

21. Pour l'Antiquité des rendements de 8 pour 1 semblent être un ordre de grandeur raisonnable sur des terres riches comme celles de la Picardie (G. FOURQUIN, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Paris, 1969, p. 36-37). Pour le Bas Moyen Age de tels rendements sont courants dans cette région (R. FOSSIER, *op. cit.*, p. 408-410).

être situé aux alentours de 5 pour 1 ou de 7 pour 1²². Cette constatation me semble prouver de manière définitive l'exactitude des analyses précédentes.

On comprend alors pourquoi les enquêteurs ont recensé des stocks de céréales de l'année précédente : 90 corbeilles d'épeautre (*spelta vetus de anno praeterito corbes LXXX*) et 100 muids d'orge (*ordeum modios C*). L'Empereur, pour des raisons qui nous échappent, n'a pas eu l'occasion de dépenser la totalité de ses revenus ou, plutôt, a décidé de faire quelques réserves en prévision de besoins ultérieurs. Dans le cas de l'orge on ne peut que constater qu'il reste nettement moins que ce que rapportent les rentrées de l'année en cours (100 muids contre 700 muids); l'Empereur a donc utilisé une bonne partie de son revenu en orge. Par contre il reste plus d'épeautre de l'an passé que ce que la récolte de l'année n'a rapporté (90 corbeilles contre 50 corbeilles). On peut supposer soit que la récolte précédente a été meilleure que celle de l'année où l'inventaire a été exécuté soit que la sole consacrée à l'épeautre était plus importante la première année que la seconde. Pour ce qui est du froment et du seigle on a dû dépenser l'intégralité de ce qu'ils ont rapportés puisque le bref, très précis, ne mentionne aucun reste. Ce qui reste de l'avoine n'a certainement pas été recensé, s'il reste quelque chose, pas plus que les éventuels restes de fèves et de pois parce que le capitulaire n'exige pas de comptes à leur sujet. Il ne demande en effet, pour ce qui est des productions végétales, de distinguer entre production de l'année et production de l'année précédente que pour les céréales panifiables, l'*annona*, et pour le vin (chap. 62 : *quid... de vino novo et vetere, de annona nova et vetere*). Dans les autres modèles de brefs qui faisaient partie du même recueil que l'inventaire d'Annapes on ne mentionne aussi les stocks de l'an passé que pour des céréales panifiables (*spelta*, épeautre, ou *frumentum*, froment)²³.

Ces autres inventaires de fisc impériaux sont de même nature que celui d'Annapes et donnent des chiffres d'un même ordre de grandeur²⁴. L'inventaire des domaines de l'abbaye de San Gualia de Brescia pose le

22. Dans le Bassin Parisien, les calculs très convaincants de R. DELATOCHE, *op. cit.*, p. 90, permettent de conclure que les rendements n'ont pu être inférieurs à 5 ou 7 pour 1. Même remarque de R. FOSSIER, *op. cit.*, p. 322, qui n'en tire pas les conclusions nécessaires. Si on suppose, à titre d'hypothèse, que les rendements moyens étaient à Annapes de 5 pour 1, en tenant compte du fait que les paysans cultivaient peut-être la réserve avec moins de soin que leurs tenures, on sait que l'empereur disposait d'environ 0,5 fois la semence à sa guise et que la dîme absorbait 0,5 fois la semence. Il restait donc, une fois la semence mise de côté, 3 fois la semence pour payer les ouvriers du domaine, les soldats, les fonctionnaires et les dépenses de la cour. On est loin des conclusions de W. METZ, *Das Karolingische Reichsgut*, p. 119-140, pour qui les fiscaux impériaux servaient essentiellement à la nourriture d'une cour errant de l'un à l'autre pour y trouver sa subsistance.

23. *Brevium exempla*, *op. cit.*, p. 250-256.

24. G. DUBY, *L'économie rurale...*, *op. cit.*, p. 84-87.

redoutable problème de la gestion comptable des biens ecclésiastiques qui ne saurait être traité ici. Notons seulement que le rapport entre les quantités recensées et les quantités semées est très proche dans un domaine ecclésiastique de ce qu'il est dans un domaine de l'Etat et que la comptabilité des deux sortes de domaines était réglée par des dispositions identiques puisque le bref d'Annapes fait partie d'un recueil de modèles d'inventaires où on trouve côte à côte des inventaires de domaines impériaux et de domaines ecclésiastiques 25. Il reste à savoir ce qui revenait à l'Eglise et ce qui revenait à l'Etat sur les revenus des domaines ecclésiastiques.

La fin de l'inventaire ne pose pas de problèmes majeurs mais confirme les indications du début.

Cinq moulins et quatre brasseries rapportent, les premiers 800 muids à la petite mesure, les seconds 650 muids à la petite mesure. Comme il n'est fait mention de sommes versées aux prébendiers que dans le cas des moulins on ne peut considérer les 240 muids qu'ils reçoivent comme le salaire de tous les ouvriers du domaine d'Annapes, car la quantité est insuffisante, ni comme le salaire des seuls meuniers, car ce serait trop. Il s'agit, à mon sens, d'un versement au profit de divers prébendiers, fait sur la part qui reste à la disposition de l'empereur, rendu nécessaire cette année-là pour une raison quelconque et qui n'était pas prévu sur le cahier des charges du fisc d'Annapes. Les 800 muids sont donc le rapport des moulins après déduction du salaire de ceux qui les géraient et des sommes affectées éventuellement, à titre permanent, à tel ou tel bénéficiaire de revenus publics 26. Cette interprétation de ce passage du bref d'Annapes permet peut-être de rendre compte d'une particularité du bref relatif aux biens de l'abbaye de Staffelsee : « nous n'avons pas trouvé de grain, dit le texte, sinon ce que nous avons distribué aux prébendiers : trente charretées. Ils ont reçu leur provende jusqu'à la Saint-Jean, et ils sont soixante-douze. » Il n'est pas nécessaire de penser que ces prébendiers n'auront rien à manger au delà. Il se peut, et

25. Voir l'inventaire du domaine de Porzano qui dépend de l'abbaye de San Giulia de Brescia, dans *Historiae Patriae Monumenta*, t. 13, *Codex diplomaticum Longobardiae*, éd. Porro-Lambertenghi, Aoste, 1873, col. 710, avec la traduction de G. DUBY, *op. cit.*, p. 299 et le commentaire de G. DUBY, *op. cit.*, p. 86; à corriger par R. DELATOCHE, *op. cit.*, p. 78. Noter la similitude entre la structure des brefs d'Annapes et de Porzano.

26. Soit environ 30 tonnes car on ignore la valeur du muid à la petite mesure (voir note 19). Si on suppose, *exempli causa*, que cette taxe représentait 5 % du blé apporté au moulin et c'est un maximum car elle n'inclut pas le salaire des ouvriers, on obtient le total tout à fait considérable de 600 tonnes. Il est largement supérieur à la totalité de la production que l'on peut obtenir avec les semences recensées dans l'inventaire. Même si la production de la réserve n'était pas exemptée de la taxe la capacité de production était suffisante pour traiter, outre le blé de la réserve, celui d'une bonne partie au moins des tenures et même des petits domaines voisins qui ne possédaient pas de moulins (sur le fait que les petits domaines dépendaient souvent des grands pour la mouture des céréales, voir R. DELATOCHE, *op. cit.*, p. 79).

c'est pour moi le plus vraisemblable, qu'ils soient nourris à partir de cette date sur les revenus d'autres greniers, par exemple celui ou ceux qui collectent les 96 muids que versent le moulin et six manses. Ils permettent de nourrir environ 250 personnes pendant le mois de juillet, en attendant la nouvelle récolte. S'il ne reste rien dans les greniers ce n'est donc pas parce qu'on manque de blé mais parce qu'on a donné aux prébendiers et autres bénéficiaires tout ce à quoi ils avaient droit sur ce grenier et que le responsable du domaine a utilisé à sa guise ce qui éventuellement restait 27.

Les tonlieux établis sur deux ponts rapportent 60 muids de sel et deux sous. Le sel est obtenu par échange, sur le marché, du produit de la redevance perçue soit en monnaie, soit en équivalent/monnaie de produits divers, fournis selon un tarif officiel de conversion 28. Cela confirme que le fisc n'est pas seulement une entreprise agricole puisqu'il s'occupe de tonlieux qui n'ont rien à voir avec le travail des champs. Les fiscs, et peut-être les grands domaines laïques et ecclésiastiques, qui sont sans doute de même nature, sont chargés de gérer des revenus publics dont l'origine varie, certains assis sur des revenus fonciers, d'autres sur des marchés, le produit des amendes... ou enfin les tonlieux 29.

Les revenus tirés des vergers apportent une preuve supplémentaire de ce que le bref traite de revenus dont l'empereur peut disposer et non de productions puisque ces revenus sont exprimés en partie en monnaie. Les 11 sous, soit 132 deniers, seront obtenus par la vente sur le marché d'une partie de la production.

Du bétail on devrait se contenter de noter qu'il est abondant si l'inventaire des chevaux ne permettait une remarque intéressante. En effet les juments se répartissent de manière équilibrée en 7 de l'année, 7 de l'année passée, 5 de deux ans et 51 adultes. Les poulains de l'année, 8, et de un ans, 10, sont en nombre équivalent. Mais il n'y a que 3 étalons. La seule explication raisonnable est de penser que les chevaux de deux ans sont envoyés dans les haras impériaux pour assurer la remonte de la cavalerie 30. Cet exemple confirme que le grand domaine n'est pas une exploitation économique isolée mais un élément d'un vaste ensemble éco-

27. Texte édité dans les *Capitularia regum francorum*, *op. cit.*, p. 251-252. Trad. G. DUBY, *op. cit.*, p. 282-284.

28. F. L. GANSHOF, *A propos du tonlieu sous les Mérovingiens*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, t. 1, *Antichità e alto Medioevo*, Milan, 1962, p. 291-315.

29. *Capitulaire*, chap. 62.

30. Le capitulaire de *Villis* prévoit en effet qu'il faut séparer les poulains des juments en temps utile (chap. 14), qu'il faut les répartir dans diverses écuries, soit dans le domaine, soit chez des personnes qui ont cette charge en échange de leur bénéfice (chap. 50) et qu'il faut envoyer au palais à la Saint-Martin d'hiver ceux que l'empereur destine à son usage particulier (chap. 15).

nomique, constitué par la totalité des fisci et que cet ensemble est orienté vers la production de ce qui est nécessaire à la bonne administration de tout l'empire. C'est pourquoi l'empereur donne à la suite des modèles d'inventaires de domaines un modèle d'état récapitulatif qui lui permettra de savoir année par année de combien il dispose globalement sur toute l'étendue de l'empire 31.

*
**

La lecture du bref d'Annapes non plus comme un document relatif à la comptabilité interne d'une entreprise agricole d'Etat mais comme un document administratif qui contrôle les revenus dont l'empereur peut disposer permet d'aboutir à quelques conclusions originales :

1) les rendements n'étaient certainement pas inférieurs, à l'époque carolingienne, pour les céréales comme pour le vin, à ce qu'ils étaient à l'époque de l'empire romain et à ce qu'ils seront au XI^e siècle 32. Le développement des échanges, la renaissance artistique et intellectuelle qu'on note alors reposent donc sur des bases agricoles solides;

2) l'administration de manière certaine, et la fiscalité de manière probable, étaient plus développées et plus structurées qu'on ne le dit et avec elles la place de l'Etat dans la vie économique et sociale 33;

3) l'affectation à des dépenses publiques des revenus tirés des grands domaines, au moins de ceux qui dépendent de l'empereur en tant que chef de l'Etat et non en tant que personne privée, remet en question la nature des liens de dépendance qui unissent les colons aux responsables du domaine et la finalité des taxes perçues qui ne sont peut-être pas uni-

31. *Brevium exempla*, op. cit., p. 256. Cf. capitulaire, chap. 62 : les inventaires domaine par domaine doivent être tous envoyés à la Noël pour que l'empereur sache de combien il dispose : *ut scire valeamus quid vel quantum de singulis rebus habeamus*.

32. Pour la vigne qui donne des rendements voisins de ceux qu'on obtient en agriculture traditionnelle, voir J. DURLIAT, *La vigne et le vin dans la région parisienne au début du IX^e siècle d'après le polyptyque d'Irminon*, dans *Le Moyen Age*, 1968, p. 387-420. Les conclusions, fondées sur l'interprétation du polyptyque comme un document essentiellement économique, devront être nuancées lorsque sa nature réelle, surtout fiscale, aura été mieux précisée.

33. W. GOFFART, op. cit., a bien senti que, dans le monde franc, comme dans le monde antique, les sources nous présentent comme des revenus ou des dépenses privés ce qui, en fait, consistait en revenus ou en dépenses publics. J. GASCOU, op. cit., a démontré pourquoi il en est ainsi à travers des sources surtout égyptiennes du VI^e et du VII^e siècle dont la portée s'étend à toute l'époque protobyzantine. La relecture des sources à la lumière de ses conclusions montrera que ses analyses peuvent être transposées, avec les modifications imposées par l'interprétation franque des structures léguées par l'empire romain, aux mondes mérovingien et carolingien.

quement destinées à assurer à l'empereur et aux aristocrates un train de vie fastueux;

4) surtout une lecture philologique minutieuse doit précéder toute tentative d'étude quantitative des sources car, s'il est vrai que l'histoire économique du Haut Moyen Age doit tendre, comme toute histoire économique, à devenir une histoire quantitative, fondée sur la statistique, il faut néanmoins prendre grand soin de savoir ce que l'on compte. De ce point de vue la connaissance des cadres légaux et administratifs est essentielle pour comprendre le vocabulaire et définir le contexte des documents économiques. Pour le problème précis qui nous occupe, le capitulaire *de Villis* ne peut plus être considéré comme un document négligeable et sans conséquences sur la vie économique et sociale de l'empire au début du IX^e siècle 34.

JEAN DURLIAT.

34. En particulier l'hypothèse d'A. DOPSCH, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit, vornehmlich in Deutschland*, t. 1, Weimar, 1921, p. 112, encore discutée par W. METZ, *Drei Abschnitte...*, bien que ce même auteur l'ait définitivement réfutée dans *Das karolingische Reichsgut...*, p. 78-80, doit être définitivement rejetée : le capitulaire *de Villis* ne peut avoir été promulgué pour la seule Aquitaine puisqu'il a été appliqué à Annapes.